

Bases légales

Loi sur l'Instruction publique (LIP) du 4 juillet 1962 (400.1)

Art. 40 Absences - Permissions - Congé

¹Les parents, les tuteurs et les tiers chez qui demeurent les enfants sont tenus de les envoyer à l'école et de justifier toute absence.

³Les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école publique sont tenus de le justifier à la direction.

Règlement concernant les congés du 14 juillet 2004 (411.101)

Art. 10 Congés

¹Des congés individuels peuvent être accordés pour des motifs fondés :

- Par le/la titulaire pour une durée d'une demi-journée au plus.
- Par la Direction des écoles jusqu'à neuf demi-journées de classe effective.
- Par l'Inspectorat, dès dix demi-journées de classe effective à une année scolaire.
- Par le Département au-delà d'une année scolaire.

Art. 11 Absences

³Toute absence injustifiée est passible de sanction.

Art. 12 Attitude des parents

²Les parents s'abstiennent de demander des congés abusifs et d'entraver le personnel enseignant dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 16 Sanctions contre les parents

¹L'Inspecteur-trice prononce contre les parents coupables de négligence dans l'instruction des enfants, contre ceux qui ont obtenu des congés pour leur enfant sur la base de fausses déclarations et contre ceux qui entravent intentionnellement les enseignant-e-s dans l'exercice de leurs fonctions, des amendes pouvant s'élever de 400 à 1'000 francs.

Procédures et délais pour les demandes de congé

Absences prévues jusqu'à une demi-journée :

Le formulaire de l'agenda scolaire est complété, avec un motif fondé. Les pièces justificatives utiles sont remises à l'enseignant-e titulaire dès que possible, mais au plus tard un jour avant l'absence.

Exception : le jour qui précède/suit des vacances ou des congés fait l'objet d'une demande identique à une absence de plus d'une demi-journée.

Absences prévues de plus d'une demi-journée :

Un formulaire, obtenu auprès du/de la titulaire de classe ou sur le site de l'école (www.ecole2rives.ch) est complété. Il est remis, daté et signé, avec les pièces justificatives et le préavis du/de la titulaire, à la Direction de l'Ecole au plus tard 20 jours avant la date du congé, sauf circonstances exceptionnelles.

Remarque importante : la responsabilité de se procurer les pièces justificatives et de les transmettre dans les délais impartis incombe aux représentants légaux.

	Motifs	Pièces justificatives
Religieux	Ensevelissement, mariage, baptême, confirmation, première communion ou autres rites officiels	Faire-part Invitation
Familial	Problèmes de santé des proches, problèmes de garde de l'enfant en cas de maladie ou de déplacement Fête de famille à l'étranger	Certificat médical Invitation
Professionnel des représentants légaux	Vacances imposées	Attestation de l'employeur
Personnel de l'élève	Activités sportives ou artistiques exceptionnelles, hospitalisation prévue, problèmes de santé	Convocation Certificat médical